

PERSONNEL

Mise en place des permanences au sein de la Manufacture des Œillets

EXPOSE DES MOTIFS

Dans ses séances des 29 juin 2017 et 28 septembre 2017, le Comité Technique Paritaire a procédé à l'examen de l'évolution de l'organisation du gardiennage de la Manufacture des Œillets.

Cette réorganisation prend en compte la livraison en septembre 2016 du Centre Dramatique National.

Dans ce cadre, un système de télésurveillance et une alarme anti-intrusion ont été mis en place.

Ce nouvel équipement technologique induit la fin de la nécessité de la présence d'un gardien en astreinte de nuit, hors présence du public. Cette nouvelle organisation ne nécessite donc plus la mise à disposition d'un logement de fonction sur place pour nécessité absolue de service.

Dans ce contexte, l'organisation de travail des gardiens doit évoluer au regard de la nouvelle organisation du site.

Il est donc proposé la mise en place de permanences pour les gardiens de la Manufacture des Œillets, sise 25/29, rue Raspail à Ivry-sur-Seine (94200).

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit la permanence comme l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Elle ouvre droit à une indemnité ou à un repos compensateur.

Par ailleurs, le régime d'indemnisation ou de compensation des permanences diffère selon la filière dont relève l'agent.

En outre, la détermination des cas de recours, l'organisation, la liste des agents concernés, ainsi que le choix de rémunération ou de compensation des permanences relève de la compétence de l'organe délibérant.

Il est donc proposé d'instituer des permanences, pour les gardiens de la Manufacture des Œillets et de les indemniser selon les taux en vigueur.

PERIODE DE PERMANENCE	INDEMNITE DE PERMANENCE
Samedi	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence, pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La date d'effet est fixée au 1^{er} novembre 2017.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

18) Mise en place des permanences au sein de la Manufacture des Œillets

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

considérant qu'il y a lieu de faire évoluer l'organisation de travail des gardiens de la Manufacture des Œillets au regard du fonctionnement de ce site, et plus particulièrement les plannings de travail,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire dans ses séances des 29 juin 2017 et 28 septembre 2017,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 32 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} novembre 2017, un régime de permanences au sein de la Manufacture des Œillets selon les modalités suivantes :

- le recours à la permanence les week-ends au sein de la Manufacture des Œillets lors des expositions du CREDAC, c'est-à-dire en présence du public,
- les gardiens, agents de catégorie C de la filière technique, devront être sur place de 13 h 30 à 19 h 30 le samedi ou le dimanche,
- les permanences réalisées donneront lieu à rémunération selon la réglementation en vigueur et les montants des indemnités seront réévalués en cas de changement des montants de référence.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 OCTOBRE 2017